



Actualité juridique du dommage corporel

ISSN : 2497-2118

Publisher : Université Lumière Lyon 2

4 | mars-mai 2015

<https://publications-prairial.fr/ajdc/index.php?id=127>

Electronic reference

« mars-mai 2015 », *Actualité juridique du dommage corporel* [Online], Online since 01 mars 2015, connection on 10 mars 2024. URL : <https://publications-prairial.fr/ajdc/index.php?id=127>

Copyright

CC-BY



ISSUE CONTENTS

Actualité jurisprudentielle commentée

Aggravation

Quentin Mameri
Précisions sur la notion d'aggravation situationnelle

Préjudices spécifiques

Hakim Gali
Précisions sur les contours du préjudice spécifique de contamination

Régimes spéciaux de responsabilité

Quentin Mameri
Sanction de l'assureur en cas d'offre tardive

Régimes spéciaux d'indemnisation

Hakim Gali
Refus d'indemniser à titre complémentaire une perte de revenus et une perte de droits à la retraite

Adrien Bascoulergue
Indemnisation d'un accident de la circulation à l'étranger

Réparation intégrale

Quentin Mameri
Le recours à des coefficients de revalorisation n'est pas obligatoire

Autres arrêts à signaler

Réparation du préjudice d'agrément temporaire incluse dans la réparation du déficit fonctionnel temporaire

Impossibilité d'indemniser deux fois les souffrances endurées

Prise en compte de la participation et de l'intéressement dans la rente accident du travail

Nécessité d'indemniser séparément les PGPF et l'incidence professionnelle

Jurisprudences chiffrées

Cour d'appel de Lyon

C.A. Lyon, 12 mars 2015, n° 11/00704

C.A. Lyon, 2 avril 2015, n° 13/06546

Cour d'appel d'Aix-en-Provence

C.A. Aix-en-Provence, 23 avril 2015, n° 2015/206

C.A. Aix-en-Provence, 23 avril 2015, n° 2015/196

C.A. Aix-en-Provence, 13 mai 2015, n° 2015/221

C.A. Aix-en-Provence, 13 mai, n° 2015/211

C.A. Aix-en-Provence, 13 mai 2015, n° 2015/228

Cour d'appel de Paris

C.A. Paris, 3 avril 2015, n° 14-01.521

Actualité jurisprudentielle commentée

Aggravation

Précisions sur la notion d'aggravation situationnelle

Civ. 2^e, 5 mars 2015, n° 14-14.151

Quentin Mameri

DOI : 10.35562/ajdc.600

Copyright

CC-BY

INDEX

Mots-clés

augmentation des charges sociales

Rubriques

Aggravation

TEXT

- 1 L'arrêt rendu par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, le 5 mars 2015, apporte des précisions sur le contour de la notion d'aggravation.
- 2 En l'espèce, une victime tétraplégique avait obtenu, au titre de l'assistance permanente par tierce personne, une rente mensuelle indexée sur l'évolution du smic et, à la suite d'un protocole conclu le 3 octobre 1986 entre M. X... et l'assureur, indexée sur l'indice légal de revalorisation prévu par l'article L. 455 du Code de la sécurité sociale alors applicable.
- 3 Invoquant une évolution de son préjudice et l'insuffisance du montant de la rente pour répondre au besoin en assistance par tierce personne évalué par l'arrêt du 28 mai 1986, la victime a saisi un tribunal d'une demande d'augmentation de cette rente. Elle faisait état de l'augmentation par l'effet de la législation sociale des charges auxquelles elle devait faire face, en sa qualité d'employeur, pour couvrir ses besoins d'assistance par une tierce personne, augmentation que la revalorisation ne permettait pas de compenser.

- 4 Rappelons que la jurisprudence avait reconnu de longue date la possibilité pour la victime de faire état d'une aggravation de son besoin d'assistance par tierce personne résultant de facteurs extérieurs à la dégradation de son état de santé :

« Qu'en statuant ainsi, alors que le préjudice dont Mme X... demandait réparation était constitué par l'augmentation, en raison de la présence de ses deux enfants, de l'aide-ménagère dont l'indemnisation lui avait été précédemment accordée à titre personnel en raison de son handicap, et que ce préjudice économique nouveau, indépendant de l'évolution de l'état séquellaire de la victime, n'avait pas été pris en compte par le jugement, antérieur à la naissance des enfants, la cour d'appel a violé le texte et le principe susvisés ; (Civ. 2^e, 19 février 2004, n° 02-17954). »

- 5 Cette solution, qui marque la reconnaissance de l'aggravation dite situationnelle (par opposition à l'aggravation médicale) a fait l'objet d'une confirmation par décision du 22 octobre 2009 (sur le changement de la durée du travail, cf. Civ. 2^e, 22 octobre 2009, n° 08-17333).
- 6 Fort de cette jurisprudence, la victime se prévalait, en l'espèce, d'une telle aggravation pour tenter d'obtenir une réévaluation de l'indemnisation qui lui avait été accordée initialement, au regard de l'évolution du smic.
- 7 Or, aux termes de la décision commentée, la Haute juridiction rejette sa demande :

« que M. X... ne justifiait ni d'une *aggravation* de son handicap ou de son préjudice rendant nécessaire une assistance par *tierce* personne accrue ou différente ni d'un préjudice nouveau survenus depuis l'arrêt du 28 mai 1986, la cour d'appel a exactement décidé que sa demande en réévaluation de la rente, peu important que cette dernière soit devenue insuffisante pour continuer à lui permettre de s'assurer quotidiennement les services d'une *tierce* personne à titre permanent, se heurtait à l'autorité de chose jugée et était irrecevable ; »

- 8 À première vue, cette décision pourrait donner l'impression d'un refus de la Cour d'indemniser désormais les situations d'aggravation situationnelle. Cependant, en adoptant une lecture attentive du

dispositif, on peut constater que la raison du rejet tient à l'incapacité dans laquelle s'est trouvée la victime de justifier d'un élément nouveau depuis le jugement d'indemnisation.

- 9 En effet, l'augmentation des charges sociales postérieurement au jugement ne peut constituer, selon la Haute juridiction, un tel élément puisque cela reviendrait à remettre en cause les modalités d'indexation prévue par le contrat de transaction. Cela implique donc pour la victime une particulière attention lors de l'indemnisation initiale. Pour ne pas risquer de supporter les effets de l'évolution des charges sociales, il est indispensable pour elle de prévoir une telle revalorisation dans le cadre de la transaction initialement conclue.

AUTHOR

Quentin Mameri

Avocat au Barreau de Paris, F-75017, Paris, France

Préjudices spécifiques

Précisions sur les contours du préjudice spécifique de contamination

Civ. 2^e, 26 mars 2015, n° 13-26.346

Hakim Gali

DOI : 10.35562/ajdc.603

Copyright
CC-BY

INDEX

Mots-clés

contamination par le VIH/VHC, préjudice spécifique de contamination, perturbations de la vie familiale

Rubriques

Préjudice spécifique : préjudice de contamination

TEXT

- 1 Le préjudice spécifique de contamination, découvert à l'occasion du contentieux relatif aux contaminations par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et de l'hépatite C (VHC), continue d'alimenter la jurisprudence de la Cour de cassation. L'arrêt commenté contribue à en préciser les contours.
- 2 Rappelons tout d'abord que, contrairement à la plupart des préjudices réparés par le juge, la définition du préjudice spécifique de contamination n'est pas d'origine prétorienne. Elle fut, en effet, pour la première fois posée par le fonds d'indemnisation des transfusés hémophiles contaminés par le VIH, institué par l'article 47 de la loi du 31 décembre 1991 :

« Le préjudice personnel et non économique de contamination par le VIH recouvre l'ensemble des troubles dans les conditions d'existence entraînées par la séropositivité et la survenance de la maladie déclarée. Le préjudice spécifique inclut ainsi, dès la phase de séropositivité, tous les troubles psychiques subis du fait de la

contamination par le VIH : réduction de l'espérance de vie, incertitude quant à l'avenir, crainte d'éventuelles souffrances physiques et morales, isolement, perturbations de la vie familiale et sociale, préjudice sexuel et, le cas échéant, de procréation. Il inclut en outre les différents préjudices personnels apparus ou qui apparaîtraient en phase de maladie déclarée : souffrances endurées, préjudice esthétique et l'ensemble des préjudices d'agrément consécutifs. »

- 3 Reprenant l'essentiel de cette définition, la Cour de cassation considère aujourd'hui que

« le préjudice spécifique de contamination par le virus de l'hépatite C comprend l'ensemble des préjudices de caractère personnel tant physiques que psychiques résultant de la contamination, notamment les perturbations et craintes éprouvées, toujours latentes, concernant l'espérance de vie et la crainte des souffrances ; qu'il comprend aussi le risque de toutes les affections opportunistes consécutives à la découverte de la contamination, les perturbations de la vie sociale, familiale et sexuelle et les dommages esthétique et d'agrément générés par les traitements et soins subis ; qu'il n'inclut pas le préjudice à caractère personnel du déficit fonctionnel, lorsqu'il existe » (Civ. 2^e, 24 septembre 2009, pourvoi n° 08-17.241).

- 4 Dans l'arrêt commenté, un homme contaminé par le VIH et le VHC des suites d'une transfusion sanguine réclamait l'indemnisation de son préjudice spécifique de contamination ainsi que d'un préjudice moral résultant de l'altération de ses relations avec ses enfants, invoquant des difficultés pour s'occuper d'eux. Retenant l'existence de ce dernier sans pour autant caractériser l'existence d'un préjudice distinct du préjudice spécifique de contamination, l'arrêt de la cour d'appel de Paris est censuré par la Haute juridiction.
- 5 La sanction paraît logique au regard de l'appréciation extensive du préjudice spécifique de contamination opérée par la Cour de cassation, laquelle inclut de longue date les perturbations de la vie familiale en son sein, comme le montrent les définitions précitées.

AUTHOR

Hakim Gali

Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, laboratoire de droit des affaires et nouvelles technologies, Dante, EA 4498, F-78280, Guyancourt, France

Régimes spéciaux de responsabilité

Sanction de l'assureur en cas d'offre tardive

Civ. 2^e, 5 mars 2015, n° 14-10.842

Quentin Mameri

DOI : 10.35562/ajdc.608

Copyright

CC-BY

INDEX

Mots-clés

accident de la circulation, procédure de l'offre, doublement du taux des intérêts, Régimes spéciaux de responsabilité : accidents de la circulation

TEXT

- 1 L'arrêt rendu par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, le 5 mars 2015, apporte des précisions intéressantes sur la nature juridique de la pénalité financière applicable à l'assureur qui omet de présenter une offre à une victime d'un accident de la circulation.
- 2 Rappelons que l'article L 211-9 du code des assurances, issu de la loi 85-677 du 5 juillet 1985 (dite loi Badinter) met à la charge de l'assureur l'obligation de présenter à la victime d'un accident de la circulation ou à ses ayants droit, une offre d'indemnisation dans un délai de 8 mois à compter de l'accident, et dans un délai de 3 mois à compter de la demande d'indemnisation qui lui est présentée.
- 3 À défaut, l'assureur s'expose à deux types de sanctions prévues par la loi :
 - Le montant de l'indemnité offerte par l'assureur ou allouée par le juge à la victime produit intérêt de plein droit au double du taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du délai et jusqu'au jour de l'offre ou du jugement devenu définitif (L 211-13 du code des assurances).
 - Le juge qui fixe l'indemnité estime que l'offre proposée par l'assureur était manifestement insuffisante, il condamne d'office l'assureur à verser au Fonds de garantie prévu par l'article L. 421-1 une somme au plus égale

à 15 % de l'indemnité allouée, sans préjudice des dommages et intérêts dus de ce fait à la victime (L 211-14 du code des assurances).

- 4 L'objectif de ce dispositif est de favoriser une indemnisation amiable et rapide des préjudices de la victime. Pour favoriser l'effectivité de cette obligation, les Conseillers du Quai de l'Horloge considèrent traditionnellement que l'absence d'offre s'entend à la fois d'une omission de présenter une proposition d'indemnisation mais également lorsque cette dernière, bien que formalisée, revêt un caractère manifestement insuffisant (Civ. 2^e, 4 mai 2000, n° 98-20179) ces exigences s'appliquant également aux offres provisionnelles (Civ. 2^e, 2 avril 2009, n° 08-16621).
- 5 Ainsi, en cas de minoration du préjudice indemnisable ou lorsque l'offre est incomplète, ne comportant pas tous les éléments du préjudice (renvoi vers arrêt du 20 décembre 2014 – commentaire revue 3 – loi Badinter : assimilation de l'offre incomplète d'indemnisation à une absence d'offre), l'assureur s'expose aux sanctions financières prévues par la loi.
- 6 Dans le présent arrêt, publié au *Bulletin*, la Haute juridiction a été amenée à se prononcer sur une tout autre question, celle de la possibilité pour une victime ayant obtenu une indemnisation de ses préjudices par un jugement irrévocable, de saisir à nouveau le juge d'une demande de condamnation de l'assureur au doublement du taux d'intérêt légal pour absence d'offre alors qu'elle n'avait pas présenté une telle demande à l'occasion de l'instance initiale en réparation.
- 7 En d'autres termes, il s'agit de déterminer si cette nouvelle demande formée postérieurement se heurtait à l'autorité de la chose jugée du jugement ayant statué sur l'indemnisation de la victime. En effet, en vertu de l'article 1351 du Code civil, « l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité ».
- 8 L'autorité de chose jugée s'oppose à l'introduction d'une nouvelle instance afin de faire juger à nouveau le même litige. Classiquement, l'appréciation du caractère nouveau de la demande s'apprécie sous le prisme de la triple identité d'objet, de cause et de parties.

- 9 Tout l'enjeu de la question soumise au magistrat était donc de savoir si la demande d'application des pénalités financières était juridiquement distincte de celle relative à la demande d'indemnisation. Dans une telle hypothèse, la demande formulée par la victime tendant à voir l'assureur condamné au doublement d'intérêt légal serait parfaitement recevable tandis que dans le cas contraire, elle ne pourrait prospérer, puisqu'elle se confondrait avec l'objet de la première demande.
- 10 En l'espèce, la cour d'appel avait prononcé l'irrecevabilité de la demande, au motif que cette dernière tendant à la condamnation de l'assureur au paiement de la pénalité prévue par l'article L. 211-13 du code des assurances constitue l'accessoire de celle formée au titre de l'indemnisation du préjudice de la victime d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur. Cet arrêt est censuré par la Haute juridiction, celle-ci déniait à la pénalité financière un caractère accessoire à l'indemnisation.
- 11 Cette solution est cohérente dans la mesure où le doublement du taux d'intérêt légal constitue juridiquement une sanction financière applicable à l'assureur défaillant et non une composante de l'indemnisation.

AUTHOR

Quentin Mameri

Avocat au Barreau de Paris, F-75017, Paris, France

Régimes spéciaux d'indemnisation

Refus d'indemniser à titre complémentaire une perte de revenus et une perte de droits à la retraite

Civ. 2^e, 12 mars 2015, n° 13-11.994

Hakim Gali

DOI : 10.35562/ajdc.611

Copyright
CC-BY

INDEX

Mots-clés

accident du travail, faute inexcusable de l'employeur, préjudices couverts par le livre IV du Code de la sécurité sociale, prestations à caractère forfaitaire

Rubriques

Régimes spéciaux d'indemnisation : accidents du travail

TEXT

- 1 En retenant « qu'en présence d'une faute inexcusable de l'employeur, les dispositions de [l'article L. 452-3 du Code de la sécurité sociale] ne sauraient [...], sans porter une atteinte disproportionnée au droit des victimes d'actes fautifs, faire obstacle à ce que ces mêmes personnes [...] puissent demander à l'employeur réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du Code de la sécurité sociale », la décision n° 2010-8 QPC rendue par le Conseil constitutionnel le 18 juin 2010 a considérablement amélioré le sort des victimes d'accidents du travail dus à la faute inexcusable de l'employeur, leur permettant d'étendre de façon non négligeable l'étendue de leur droit à réparation. Toutefois, la portée incertaine de cette réserve d'interprétation a conduit la Cour de cassation à en préciser les effets. L'arrêt commenté participe de ce mouvement.
- 2 En l'espèce, la victime d'un accident du travail résultant d'une faute inexcusable de l'employeur réclamait l'indemnisation de la perte de

revenus avant et après consolidation, ainsi que la perte de droits à la retraite et le déficit fonctionnel permanent qu'elle avait subis. Relevant que les préjudices dont elle demandait réparation étaient déjà couverts par les rentes et indemnités forfaitaires qui lui avaient été versées, la cour d'appel de Paris débouta la victime de ses demandes. La victime forma donc un pourvoi en cassation, fondant notamment son argumentation sur le fait que

« les indemnités journalières et la rente majorée, allouées par la caisse à la victime, ont un caractère forfaitaire, ne correspondent qu'à une fraction de la rémunération et n'indemnisent pas intégralement le préjudice subi par la victime, qui peut donc solliciter de son employeur à être indemnisée de la fraction de son préjudice "non couvert" par ces prestations sociales ».

- 3 En rejetant le pourvoi formé par la victime, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation refuse d'admettre la réparation complémentaire de préjudices déjà couverts – mais non intégralement réparés – par des prestations sociales versées, et adopte une solution cohérente au regard de sa jurisprudence. En effet, elle avait déjà eu l'occasion de rejeter l'argument tiré du caractère forfaitaire de la prestation versée à la victime, considérant que celui-ci « n'a pas été remis en cause par la décision du Conseil constitutionnel n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010, laquelle n'a pas consacré le principe de la réparation intégrale du préjudice causé par l'accident dû à la faute inexcusable de l'employeur » (Civ. 2^e, 4 avril 2012, pourvoi n° 11-10.308). Toutefois, il existait alors une divergence de jurisprudence entre la deuxième chambre civile et la chambre sociale, cette dernière considérant, dans l'hypothèse où l'accident du travail avait conduit au licenciement du salarié, que la rente majorée versée ne couvrait pas le préjudice spécifique résultant de la perte de droits à la retraite, de sorte que la victime était fondée à en demander réparation (Soc., 26 octobre 2011, pourvoi n° 10-20.991). Cette divergence prit fin à l'issue d'un arrêt de la chambre mixte du 9 janvier 2015 (Ch. mixte, 9 janvier 2015, pourvoi n° 13-12.310), la Cour de cassation se rangeant définitivement à l'appréciation opérée par la deuxième chambre civile.

AUTHOR

Hakim Gali

Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, laboratoire de droit des affaires et nouvelles technologies, Dante, EA 4498, F-78280, Guyancourt, France

Indemnisation d'un accident de la circulation à l'étranger

Civ. 2^e, 21 mai 2015, n° 14-18.387

Adrien Bascoulergue

DOI : 10.35562/ajdc.614

Copyright

CC-BY

INDEX

Mots-clés

établissement du caractère matériel de l'infraction

Rubriques

Régimes spéciaux d'indemnisation : victimes d'infractions

TEXT

- 1 Comme on le sait, depuis la loi du 6 juillet 1990, il est possible pour un ressortissant français d'être indemnisé par le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) pour les dommages qu'il subit à raison d'une infraction commise à l'étranger.
- 2 Cette indemnisation peut être obtenue même lorsque le dommage invoqué est le résultat d'un accident de la circulation.
- 3 La précision a été apportée par la Haute juridiction dans un arrêt du 2 novembre 1994 (Civ. 2^e, 2 novembre 1994, n° 92-17.181) et se comprend facilement. Si l'article 706-3 du Code de procédure pénale écarte de l'indemnisation les atteintes à la personne relevant du champ d'application de la loi Badinter, cette loi ne s'applique qu'aux accidents de la circulation survenus sur le sol français. Pour cette raison les victimes françaises d'accidents de la circulation à l'étranger peuvent solliciter l'indemnisation du FGTI à condition toutefois de démontrer que le dommage subi est bien le produit d'une infraction.

- 4 Et c'est ce dernier point qui génère aujourd'hui le plus de difficultés car, contrairement à la position défendue initialement par le Fonds de garantie, le caractère matériel de l'infraction s'apprécie au regard de la loi pénale française et non au regard de la loi pénale applicable dans le pays où les faits se sont produits (Civ. 2^e, 25 janv. 2007, n° 06-10.514 ; Civ. 2^e, 3 juin 2010, n° 09-12.340 et 09-15.634).
- 5 Ainsi, si l'infraction en cause est celle d'atteinte involontaire à la personne, celle-ci doit reposer sur des circonstances permettant une qualification en ce sens et prévues aux articles 221-6 et 222-19 de notre Code pénal.
- 6 En matière d'accidents de la circulation, l'infraction est par exemple reconnue lorsque le conducteur a perdu la maîtrise de son véhicule (Civ. 2^e, 18 nov. 2010, n° 09-70.839).
- 7 En revanche, parce qu'il y a accident, on ne peut automatiquement considérer qu'il y a faute constitutive d'une infraction de blessures involontaires.
- 8 C'est ce que nous rappelle l'arrêt commenté dans une espèce où les attestations recueillies ne permettaient ni de déterminer les circonstances de l'accident, ni même le conducteur à ce moment-là.

AUTHOR

Adrien Bascoulergue

Université Lumière Lyon 2, Droit, contrat, territoires, DCT, EA 4573, F-69007, Lyon, France

IDREF : <https://www.idref.fr/158001737>

HAL : <https://cv.archives-ouvertes.fr/adrien-bascoulergue>

ISNI : <http://www.isni.org/000000038745447X>

BNF : <https://data.bnf.fr/fr/16914483>

Réparation intégrale

Le recours à des coefficients de revalorisation n'est pas obligatoire

Civ. 2^e, 16 avril 2015, n° 14-16.636

Quentin Mameri

DOI : 10.35562/ajdc.616

Copyright

CC-BY

INDEX

Mots-clés

pertes de gains professionnels futurs, demande d'actualisation

Rubriques

Réparation intégrale

TEXT

- 1 Par le présent arrêt en date du 16 avril 2015, la deuxième chambre civile rappelle à l'ordre les juges du fond pour avoir méconnu leur pouvoir souverain d'appréciation dans l'évaluation des préjudices de la victime.
- 2 En l'espèce, le juge de première instance, chargé d'évaluer le préjudice de pertes de gains professionnels futurs de la victime, avait opté pour une indemnisation partielle sous forme de rente et à ce titre, avait appliqué l'indice annuel de réévaluation des salaires.
- 3 La cour d'appel infirme cette décision, estimant que s'agissant de l'indemnisation d'un préjudice causé par un accident de la circulation, il convenait, en vertu de l'article 1^{er} de la loi n° 74-1118 du 27 décembre 1974, de se référer aux coefficients de revalorisation prévus par l'article L. 434-17 du Code de la sécurité sociale, taux de majoration annuelle des rentes accident du travail.
- 4 Cette solution est censurée par la Haute juridiction au visa du principe de réparation intégrale des préjudices :

« Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui n'était pas tenue par l'indice de revalorisation prévu par l'article L. 434-17 du Code de la sécurité sociale s'agissant d'une demande d'actualisation des revenus pour calculer la perte de gains professionnels futurs, a méconnu l'étendue de ses pouvoirs et violé les textes et le principe susvisés ; »

- 5 Il était en effet reproché aux juges du fond d'avoir considéré qu'ils étaient liés par l'indice de revalorisation, au mépris de leur pouvoir souverain d'appréciation.
- 6 Cette décision peut être rapprochée de jurisprudences de la Cour de cassation qui censurent les juges du fond pour avoir fondé leur évaluation des préjudices de la victime sur des barèmes préétablis en violation du principe de réparation intégrale qui implique une appréciation « *in concreto* » (voir notamment Civ. 2^e, 22 novembre 2012, n° 11-25988).

AUTHOR

Quentin Mameri

Avocat au Barreau de Paris, F-75017, Paris, France

Autres arrêts à signaler

Réparation du préjudice d'agrément temporaire incluse dans la réparation du déficit fonctionnel temporaire

Civ. 2^e, 5 mars 2015, n° 14-10.758

Copyright
CC-BY

INDEX

Mots-clés

préjudice d'agrément temporaire, déficit fonctionnel temporaire

TEXT

- 1 Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 30 octobre 2013), rendu sur renvoi après cassation (2^e Civ., 4 octobre 2012, pourvoi n° 11-24.789), que le 13 novembre 1999 est survenu un accident de la circulation impliquant le véhicule conduit par M. Mathieu X..., assuré auprès de la Mutuelle d'assurance des instituteurs de France (MAIF), et celui conduit par M. Y..., assuré auprès de la société Abeille assurances, aux droits de laquelle vient la société Aviva assurances (l'assureur) ; que l'assureur a saisi un tribunal de grande instance pour voir déterminer l'étendue du droit à réparation de chaque conducteur ; que les parents de M. Mathieu X..., agissant tant en leur nom personnel qu'au nom de leur fils mineur Lucas (les consorts X...), et la MAIF sont intervenus volontairement à l'instance ; que, saisie d'un pourvoi à l'encontre de l'arrêt du 24 juin 2008, liquidant les préjudices de M. Mathieu X..., la Cour de cassation a cassé et annulé cet arrêt, sauf en ce qu'il limitait à un cinquième le droit à indemnisation de M. Mathieu X... ; que saisie d'un pourvoi à l'encontre de l'arrêt du 20 juin 2011 rendu par la cour de renvoi, la Cour de cassation a cassé et annulé cet arrêt en toutes ses dispositions ;
- 2 Sur le premier moyen :
- 3 Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt de fixer le préjudice de M. Mathieu X... au titre de la tierce personne temporaire à une

somme nulle, de limiter à la somme de 120 687 euros l'indemnisation due à M. Mathieu X... au titre de la tierce personne permanente, de juger que la somme totale revenant à M. X..., avant déduction des provisions déjà versées par la société Aviva, s'élevait à la seule somme de 234 914,79 euros et de condamner la société Aviva à verser à M. Mathieu X... la somme de 114 569,39 euros après déduction du montant des provisions versées dont le montant s'élève à 120 345,40 euros, alors, selon le moyen :

- 4 1°/ que l'expert judiciaire M. Z..., dans son rapport déposé le 4 mars 2003, a conclu que « le déficit fonctionnel (de M. Mathieu X...) et sa nature nécessite une surveillance et une gestion par l'entourage familial, avec d'importantes difficultés à vivre seul nécessitant d'organiser la vie en milieu protégé, au mieux familial ou en cas d'impossibilité en famille d'accueil » ; que pour conclure ainsi, l'expert a notamment relevé qu'« il apparaît nécessaire d'envisager des mesures de protection pour éviter autant que faire se peut la mise en situation face à un danger », qu'« une surveillance par un membre de la famille paraît nécessaire, en particulier pour prévenir les conséquences des troubles du comportement » et qu'« au regard des troubles cognitifs et du caractère, de leur importance, il paraît nécessaire qu'il puisse vivre dans un "environnement de proximité" et qu'il ne soit pas livré à lui-même (...) Ce point paraît d'autant plus important au regard des incidents et accidents dont M. X... a pu être victime » ; qu'il résulte des termes clairs et précis de ce rapport que M. X... ne peut, pour sa sécurité, être laissé seul sans surveillance et que la présence d'un tiers, en permanence, est dès lors nécessaire ; qu'en estimant néanmoins qu'il ne résultait pas du rapport d'expertise judiciaire que la victime doit bénéficier en permanence du concours d'une tierce personne, et en retenant que le besoin d'assistance de M. X... était limité à trois heures par jour, la cour d'appel a dénaturé les termes clairs et précis de ce rapport, en violation de l'article 1134 du code civil ;
- 5 2°/ que la cour d'appel a admis qu'il était nécessaire que M. X... bénéficie du concours d'un tiers pour ne pas demeurer isolé face à un danger potentiel, mais considéré que cela ne signifiait pas qu'il doit bénéficier en permanence, y compris pendant son temps de sommeil, d'une tierce personne, ce dont il résulte que si elle a estimé que l'assistance d'une tierce personne n'était pas nécessaire pendant le

sommeil de M. X..., elle a en revanche expressément admis qu'une telle assistance était nécessaire tout au long de la journée ; qu'en jugeant néanmoins qu'il convenait d'estimer à trois heures par jour les besoins en tierce personne de M. X..., la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé l'article 3 de la loi du 5 juillet 1985 ;

6 Mais attendu que sous couvert des griefs non fondés de violation de l'article 1134 du code civil et de l'article 3 de la loi du 5 juillet 1985, le moyen ne tend qu'à remettre en discussion devant la Cour de cassation l'appréciation souveraine de la valeur et de la portée des éléments de preuve produits devant la cour d'appel, qui s'est livrée à la nécessaire interprétation des termes du rapport d'expertise et a souverainement apprécié les modalités de l'indemnisation de la tierce personne ;

7 D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

8 Sur le deuxième moyen :

9 Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt de fixer le préjudice de M. Mathieu X... au titre du préjudice d'agrément temporaire à une somme nulle, de juger que la somme totale revenant à M. X... avant déduction des provisions déjà versées par la société Aviva s'élevait à la seule somme de 234 914,79 euros et de condamner la société Aviva Assurances à verser à M. Mathieu X... la somme de 114 569,39 euros après déduction du montant des provisions versées dont le montant s'élève à 120 345,40 euros, alors, selon le moyen :

10 1°/ que le principe de la réparation intégrale du préjudice interdit au juge d'exclure l'existence d'un chef de préjudice au prétexte qu'il n'aurait pas été prévu par la nomenclature élaborée par le groupe de travail présidé par M. A..., dépourvue de caractère impératif ; qu'en retenant, pour débouter M. Mathieu X... de sa demande au titre du préjudice d'agrément temporaire, que « la nomenclature ne prévoit pas ce poste de préjudice », la cour d'appel a violé le principe de la réparation intégrale du préjudice, ensemble l'article 3 de la loi du 5 juillet 1985 ;

11 2°/ que la réparation d'un poste de préjudice d'agrément temporaire distincte de celle du poste de préjudice du déficit fonctionnel temporaire ne peut viser qu'à l'indemnisation du préjudice lié à l'impossibi-

lité de pratiquer régulièrement une activité sportive ou de loisirs pendant la période d'incapacité temporaire ; qu'en l'espèce, M. Mathieu X... avait fait valoir qu'il avait été, jusqu'à la date de consolidation, dans l'impossibilité de pratiquer le ski et la musique, activités qu'il pratiquait régulièrement avant l'accident ; qu'en affirmant, pour rejeter sa demande à ce titre, que le préjudice d'agrément temporaire était inclus dans le déficit fonctionnel temporaire, sans rechercher, comme elle y était invité[e], si la victime avait été, du fait de l'accident, privée de la possibilité de pratiquer des activités sportive[s] et de loisirs pendant la période d'incapacité temporaire, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 3 de la loi du 5 juillet 1985 ;

12 Mais attendu que pour rejeter la demande de la victime au titre du préjudice d'agrément temporaire, l'arrêt retient que ce préjudice est inclus dans le déficit fonctionnel temporaire ;

13 Qu'en l'état de ces énonciations, abstraction faite du motif surabondant visé par la première branche, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

14 Et sur le troisième moyen, tel que reproduit en annexe :

15 Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt, qui a jugé que la somme totale revenant à M. Mathieu X... avant déduction des provisions déjà versées par la société Aviva s'élevait à 234 914,79 euros, de condamner la société Aviva assurances à lui verser la somme de 114 569,39 euros après déduction du montant des trois provisions versées dont le montant s'élève à 120 345,40 euros ;

16 Mais attendu que le grief qui tend à dénoncer une erreur matérielle pouvant être réparée selon la procédure prévue à l'article 462 du code de procédure civile ne donne pas ouverture à cassation ;

17 PAR CES MOTIFS :

18 REJETTE le pourvoi

Impossibilité d'indemniser deux fois les souffrances endurées

Civ. 2^e, 5 mars 2015, n° 14-13.045 (arrêt seul)

Copyright
CC-BY

INDEX

Mots-clés

souffrances endurées, double indemnisation, principe de réparation intégrale

Rubriques

Réparation intégrale

TEXT

- 1 Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :
- 2 Vu l'article 706-3 du code de procédure pénale, ensemble le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime ;
- 3 Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X..., victime d'un réseau de prostitution, a été contrainte de se prostituer entre 2005 et 2007 ; que, par un jugement pénal rendu par un tribunal correctionnel en 2010, les auteurs des faits ont été déclarés coupables de proxénétisme aggravé et de traite d'être humain ; que la victime a saisi une commission d'indemnisation des victimes d'infractions pour demander l'indemnisation de son préjudice ;
- 4 Attendu que l'arrêt alloue à la victime les sommes de 50 000 euros et de 10 000 au titre, chacune, des souffrances endurées ;
- 5 Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui a indemnisé deux fois le même préjudice, a violé le texte et le principe susvisés ;
- 6 PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

- 7 CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il fixe les indemnités dues à Mme X... au titre des souffrances endurées aux sommes de 50 000 euros et de 10 000 euros, l'arrêt rendu le 17 octobre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

Prise en compte de la participation et de l'intéressement dans la rente accident du travail

Civ. 2^e, 12 mars 2015, n° 13-11.994 (arrêt seul)

Copyright
CC-BY

INDEX

Mots-clés

perte de droits à la retraite, participation, intéressement

Rubriques

Régimes spéciaux d'indemnisation : accidents du travail

TEXT

- 1 Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'employé par la Régie autonome des transports parisiens (l'employeur), M. X..., a été victime, le 20 février 1997, d'un accident pris en charge au titre de la législation professionnelle ; qu'une juridiction de sécurité sociale ayant reconnu la faute inexcusable de l'employeur, l'intéressé a sollicité l'indemnisation de ses préjudices ;
- 2 Sur les deux premiers moyens réunis, tels que reproduits en annexe :
- 3 Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes en indemnisation de la perte de revenus avant et après consolidation, y compris la participation et l'intéressement, la perte de droits à la retraite et le déficit fonctionnel permanent ;
- 4 Mais attendu qu'il résulte de l'article L. 452-3 du Code de la sécurité sociale, tel qu'interprété par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010, qu'en cas de faute inexcusable, la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle peut demander à l'employeur, devant la juridiction de sécurité sociale, la réparation d'autres chefs de préjudice que ceux énumérés par le texte

précité, à la condition que ces préjudices ne soient pas déjà couverts par le livre IV du Code de la sécurité sociale ;

5 Et attendu que la perte de droits à la retraite, même consécutive à un licenciement du salarié pour inaptitude, est couverte, de manière forfaitaire, par la rente majorée qui présente un caractère viager et répare notamment les pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle résultant de l'incapacité permanente partielle subsistant au jour de la consolidation ;

6 Qu'ayant exactement énoncé, d'une part, que la perte de revenus professionnels pendant la période antérieure à la consolidation est compensée par le versement d'indemnités journalières, d'autre part, que la perte de gains professionnels résultant de l'incapacité permanente partielle qui subsiste au jour de la consolidation ainsi que l'incidence professionnelle de l'incapacité et le déficit fonctionnel permanent subis par la victime sont indemnisés par l'attribution de la rente d'incapacité permanente majorée, la cour d'appel a décidé, à bon droit, que la perte de revenus avant et après consolidation, y compris l'intéressement et la participation, de même que la perte de droits à la retraite ne pouvaient donner lieu à indemnisation sur le fondement de l'article L. 452-3 du Code de la sécurité sociale ;

7 D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

8 Et sur le troisième moyen, pris en sa première branche, tel que reproduit en annexe :

9 Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de confirmer le jugement en ce qu'il fixe le point de départ des intérêts légaux à la date de son prononcé et de dire que l'indemnisation du déficit fonctionnel temporaire portera intérêts à compter du jour du prononcé de l'arrêt ;

10 Mais attendu que s'agissant de créances indemnitaires, la cour d'appel a exactement décidé, conformément à l'article 1153-1 du Code civil, que les sommes allouées en réparation des préjudices personnels de l'intéressé devaient porter intérêts à compter de la décision les prononçant ;

11 D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

12 Mais sur le troisième moyen, pris en sa deuxième branche :

- 13 Vu l'article 1154 du Code civil ;
- 14 Attendu que l'arrêt retient que les intérêts échus pour une année entière porteront eux-mêmes intérêts au taux légal, pour la première fois à compter de la date anniversaire de la présentation de la demande qui en a été faite à l'audience du 27 septembre 2012 ;
- 15 Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait des énonciations du jugement du 21 janvier 2010 que la demande de capitalisation des intérêts avait été formée dans l'acte introductif d'instance, le 8 mars 2004, et qu'elle en était saisie par l'effet dévolutif de l'appel, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;
- 16 PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la troisième branche du troisième moyen :
- 17 CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit que les intérêts échus pour une année entière porteront eux-mêmes intérêts au taux légal, pour la première fois à compter de la date anniversaire de la présentation de cette demande à l'audience du 27 septembre 2012, l'arrêt rendu le 31 octobre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

Nécessité d'indemniser séparément les PGPF et l'incidence professionnelle

Civ. 2^e, 21 mai 2015, n° 14-18.199

Copyright
CC-BY

INDEX

Mots-clés

pertes de gains professionnels futurs, incidence professionnelle

Rubriques

Victime directe blessée : préjudices patrimoniaux

TEXT

- 1 Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... ayant été victime d'un accident de la circulation dans lequel était impliqué un véhicule assuré auprès de la société M., a assigné cet assureur en réparation de son préjudice ;
- 2 Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le premier et sur le troisième moyen annexés qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;
- 3 Mais sur le deuxième moyen, pris en sa deuxième branche :
- 4 Vu l'article 1^{er} de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 et le principe de la réparation intégrale du préjudice sans perte ni profit pour la victime ;
- 5 Attendu qu'après avoir relevé que M. X..., consolidé le 1^{er} décembre 2008, avait perdu, dès le mois de décembre 2006, en raison de son incapacité à effectuer les déplacements professionnels nécessaires à l'exercice de ses fonctions, son emploi rémunéré à hauteur de 88 397 euros par an, et qu'il avait occupé, du mois de juin 2010 au mois de janvier 2014, un nouvel emploi pour lequel il avait perçu un salaire annuel de 13 934 euros, l'arrêt énonce que M. X... n'est aucunement inapte à exercer un emploi salarié ou toute autre profession, de sorte qu'il ne saurait prétendre être indemnisé sur la base d'une perte

de gains à la fois certaine et déterminée ; que sa demande au titre de la perte de gains professionnels futurs doit, dès lors, être rejetée ; que M. X..., qui n'est cependant pas en mesure de reprendre une activité semblable à celle qui était la sienne avant l'accident, subit une dévalorisation sur le marché de l'emploi ; que seule une incidence professionnelle peut être retenue et réparée ;

- 6 Qu'en limitant ainsi le préjudice économique de la victime à la réparation d'une incidence professionnelle, alors qu'il résultait de ses constatations qu'elle avait également subi une perte de gains professionnels futurs, la cour d'appel a violé le texte et le principe susvisés ;
- 7 PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les deux autres branches du deuxième moyen :
- 8 CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a fixé le préjudice corporel global de M. X... à la somme de 451 941,48 euros, dit que l'indemnité lui revenant s'établit à 181 638,43 euros, condamné la société M. à payer à M. X... la somme de 181 638,43 euros avec intérêts au taux légal à compter du 3 juillet 2012, sauf à déduire les provisions versées, l'arrêt rendu le 20 mars 2014, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée ;

Jurisprudences chiffrées

Cour d'appel de Lyon

C.A. Lyon, 12 mars 2015, n° 11/00704

Copyright

CC-BY

TEXT

- 1 Faits : le 8 août 2008, M. B. a traversé la porte vitrée droite de l'entrée de l'immeuble en copropriété.

	MOTIVATION	MONTANT
PRÉJUDICES PATRIMONIAUX		
<i>Préjudices patrimoniaux permanents</i>		
Inci- dence professionnelle	L'expert indique que M. B. a été contraint de reprendre ses activités professionnelles avec un poste aménagé, limité à des activités administratives. Au moment de l'accident, il était adjoint de sécurité dans la police et l'expert retient qu'une réorientation professionnelle avec un reclassement sera nécessaire, son état actuel ne lui permettant pas de se présenter à un concours de titularisation. Il n'est pas contestable que le fait pour M. B. d'avoir dû renoncer à son projet professionnel de rentrer dans la police nationale en raison de son handicap est constitutif d'un préjudice qui mérite en soi indemnisation. L'expert indique encore que M. B. titulaire d'un CAP électrotechnique pourra faire valoir ce diplôme pour l'obtention d'un futur emploi mais il est certain que les restrictions évoquées par l'expert, telles que la nécessité d'éviter les stations debout prolongées ou des périmètres de marche important ainsi que la contre-indication au port de charges lourdes en raison d'une flexion limitée du genou droit va nécessairement rendre plus difficile pour la victime la recherche d'un emploi dans ce domaine spécifique d'activité professionnelle, et plus généralement de toute activité manuelle à laquelle son cursus scolaire pouvait le destiner. Il est ainsi justifié d'une incidence professionnelle que la Cour, au vu des éléments d'appréciation dont elle dispose évalue à la somme de 150 000 euros.	150 000 €
PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX		

<i>Préjudices extrapatrimoniaux permanents</i>		
Préju- dice d'agrément	M. B. se trouve désormais dans l'impossibilité définitive de pratiquer toute activité sportive, en particulier le football, le judo et la course à pied et qu'il a dû stopper toutes ses activités sportives en club. S'agissant d'un jeune homme sportif qui justifie, notamment par une attestation, qu'il pratiquait dans les années précédant l'accident, le football au sein du club de la police lyonnaise et qu'il avait participé à des tournois, ce préjudice sera justement réparé, conformément à la proposition du syndicat des copropriétaires de l'immeuble [...], par l'allocation d'une somme de 20 000 euros.	20 000 €
Préju- dice esthétique	Ce préjudice qualifié par l'expert à hauteur de 3/7 en raison de la persistance de nombreuses cicatrices sera justement indemnisé par une somme de 5 000 euros.	5 000 €

C.A. Lyon, 2 avril 2015, n° 13/06546

Copyright

CC-BY

TEXT

	MOTIVATION	MONTANT
PRÉJUDICES PATRIMONIAUX		
<i>Préjudices patrimoniaux permanents</i>		
Inci- dence professionnelle	Et la Cour trouve dans les dossiers les éléments suffisants qui caractérisent. L'impossibilité dans laquelle se trouve M. M. de pratiquer l'activité antérieure qu'il avait avant le dommage et le fait qu'il est obligé aujourd'hui de travailler dans des conditions qui sont nettement plus contraignantes pour exercer une activité professionnelle. Ce préjudice doit être réparé par l'allocation de 100 000 euros.	100 000 €
PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX		
<i>Préjudices extrapatrimoniaux permanents</i>		
Préjudice d'agrément	Le premier juge a accordé 30 000 euros à M. M. qui en appel, en réclame 50 000 euros. Compte tenu du handicap retenu par l'expert, la Cour fixe ce préjudice à la somme de 50 000 euros.	50 000 €
Préjudice sexuel	Il résulte des constatations et observations de l'expert qui a estimé que le préjudice sexuel était très important qu'il existait cependant une érection qui ne tient pas et qui ne donne pas de sensation ce qui entraîne des troubles majeurs de la sexualité. La cour retient, pour réparer ce préjudice, l'octroi d'une somme de 60 000 euros.	60 000 €
Préjudice d'établissement	Compte tenu des bouleversements qui sont intervenus dans la vie personnelle et familiale de la victime à la suite de son accident médical et compte tenu des difficultés rencontrées lors de son retour à domicile, ce poste de préjudice doit être réparé par l'allocation d'une somme de 50 000 euros correspondant au renoncement de l'ensemble des projets familiaux et amicaux qui étaient en cours et de la disparition de certains liens sociaux.	50 000 €

Cour d'appel d'Aix-en-Provence

C.A. Aix-en-Provence, 23 avril 2015,
n° 2015/206

Copyright
CC-BY

TEXT

	MOTIVATION	MONTANT
PRÉJUDICES PATRIMONIAUX		
<i>Préjudices patrimoniaux permanents</i>		
Inci- dence professionnelle	Les séquelles nées de l'intervention de février 2008 restreignent inévitablement ses possibilités futures, quelles qu'elles soient ; elles créent nécessairement une gêne pour nombre d'activités professionnelles et sont source de fatigabilité et de pénibilité accrues, situation qui entraîne une dévalorisation manifeste sur le marché de l'emploi . Au vu de l'ensemble de ces données, s'agissant d'une victime mère de quatre enfants sans qualification qui ne travaillait auparavant qu'à temps partiel , âgée de 41 ans au jour de la consolidation et de 45 ans à ce jour, l'indemnité pour l'incidence professionnelle de son invalidité sera réparée par l'octroi de la somme de 15 000 euros.	15 000 €
PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX		
<i>Préjudices extrapatrimoniaux temporaires</i>		
Souffrances endurées	Ce poste prend en considération les souffrances physiques et psychiques et les troubles associés supportés par la victime en raison d'une réintervention et d'une volumineuse éventration entraînant des douleurs abdominales, ce qui justifie une indemnité de 4 000 euros, d'ailleurs offerte par la clinique.	4 000 €
<i>Préjudices extrapatrimoniaux permanents</i>		
Préjudice d'agrément	Ce poste de dommage vise exclusivement l'impossibilité ou la difficulté pour la victime à poursuivre la pratique d'une activité spécifique sportive ou de loisir. L'expert le retient pour la difficulté à se rendre à la plage du fait de problèmes esthétiques .	1 500 €

Préju- dice esthétique	Qualifié de 3/7, il sera intégralement réparé par l'octroi d'une indemnité de 6 000 euros, les experts soulignant que l'éventration peut être facilement dissimulée par le port d'une ceinture abdominale.	6 000 €
Préju- dice sexuel	Une indemnité doit être allouée pour ce poste qui comprend tous les préjudices touchant à la sphère sexuelle et notamment celui lié à l'acte sexuel lui-même qui repose sur la perte du plaisir lié à l'accomplissement de l'acte sexuel qu'il s'agisse de la perte de l'envie ou de la libido, de la perte de la capacité physique de réaliser l'acte ou de la perte de la capacité au plaisir. L'expert le retient expressément en soulignant qu'il semble plus s'agir d'un problème psychologique que de véritables difficultés à l'accomplissement de l'acte sexuel. M ^{me} H. invoque aussi le préjudice lié à une impossibilité ou une difficulté à procréer mais cette composante ne peut être prise en considération dès lors qu'elle ne repose sur aucune donnée d'ordre médical, l'expert n'y faisant aucune allusion.	15 000 €

C.A. Aix-en-Provence, 23 avril 2015, n° 2015/196

Copyright

CC-BY

TEXT

- 1 Faits : le 24 novembre 1998, le jeune M. F., né le 21 décembre 1991, se trouvait dans la cour de son immeuble lorsqu'il a été renversé par une voiture assurée auprès de la société M.

MOTIVATION	MONTANT
PRÉJUDICES PATRIMONIAUX	
<i>Préjudices patrimoniaux permanents</i>	

Préjudice scolaire	Dans son rapport de 2010 l'expert mentionne « concernant l'activité scolaire M. F. est sans profession. Il ne sent pas la force de faire une formation professionnelle ni entreprendre des études comme cela est notifié dans ses doléances écrites » (page 6). Ces données figurant dans les rapports d'expertise sont les seules versées aux débats. Elles conduisent à fixer l'indemnisation à la somme de 12 000 euros dès lors que les lésions issues de l'accident et les multiples hospitalisations induites ont motivé au moins un redoublement et nécessairement perturbé la scolarité de la victime qu'il a retardée et rendue difficile, sans cependant que son absence de formation lui soit directement imputable.	12 000 €
Incidence professionnelle	Dans son rapport de 2006 l'expert a expressément considéré que toute activité professionnelle non sédentaire était exclue. Les séquelles issues du seul accident sont constituées essentiellement de membres inférieurs en varus bilatéral plus particulièrement marqué à droite, une bascule du bassin significative en rapport avec le raccourcissement du membre inférieur droit, une marche qui s'effectue avec boiterie nette liée à la fois au raccourcissement et au défaut d'axe du membre inférieur droit, une marche sur la pointe des pieds et sur les talons impossibles, un accroupissement impossible, un appui unipodal et un saut monopodal impossibles à droite, une laxité externe marquée associée à un genu recurvatum net du genou droit, une amyotrophie significative de la partie distale de la cuisse (pages 7 à 9 du rapport). Elles créent nécessairement une gêne notable pour nombre de professions car elles sont source de fatigabilité et de pénibilité accrues, restreignent ses possibilités professionnelles futures, quelles qu'elles soient car elles créent une dévalorisation sur le marché de l'emploi et des risques de ne pas pouvoir conserver son poste.	30 000 €
PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX		
<i>Préjudices extrapatrimoniaux temporaires</i>		
Souffrances endurées	Ce poste qualifié de 4,5/7 est représenté par les souffrances physiques et psychiques et les troubles associés supportés par la victime eu égard à sept interventions chirurgicales sous anesthésie générale et à la rééducation, dans le cadre de l'aggravation, ce qui justifie l'octroi d'une indemnité de 15 000 euros.	15 000 €
<i>Préjudices extrapatrimoniaux permanents</i>		
Préjudice esthétique	Ce poste de dommage cherche à réparer les atteintes physiques et plus généralement les éléments de nature à altérer l'apparence physique. Qualifié de 2/7, il est caractérisé par de nouvelles cicatrices à savoir une cicatrice d'ostéotomie au niveau du fémur distal à sa partie externe de 20 cm de long sur 1 cm de large, déprimée, très visible, et une cicatrice de prélèvement de crête iliaque droite de 12 cm sur 1 cm, ce qui justifie une indemnité de 2 500 euros.	2 500 €

C.A. Aix-en-Provence, 13 mai 2015, n° 2015/221

Copyright
CC-BY

TEXT

- 1 Faits : M. F. a été victime le 22 juin 2007 d'un accident de la circulation (accident de trajet/travail) impliquant le véhicule conduit par M. C., assuré par la société B., qui ne conteste pas son droit à indemnisation intégral.

	MOTIVATION	MONTANT
PRÉJUDICES PATRIMONIAUX		
<i>Préjudices patrimoniaux permanents</i>		
Inci- dence professionnelle	L'incidence professionnelle indemnise les incidences périphériques du dommage dans la sphère professionnelle, telle que la dévalorisation sur le marché du travail, la perte d'une chance professionnelle, l'augmentation de la pénibilité de l'emploi occupé ou le préjudice résultant de l'abandon nécessaire de la profession exercée avant le dommage au profit d'une autre choisie en raison du handicap. Sera indemnisée à ce titre l'obligation pour M. F. de se reconvertir, l'incidence de l'accident sur ses droits à la retraite ainsi que l'accroissement de la pénibilité du travail et l'augmentation de sa fatigabilité. Il lui sera alloué de ce chef, eu égard à l'âge de M. F., la somme de 15 000 euros.	15 000 €
PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX		
<i>Préjudices extrapatrimoniaux temporaires</i>		
Souffrances endurées	Au regard de la blessure initiale, de l'intervention qu'elle a nécessitée et de la rééducation qui s'en est suivie, ces souffrances quantifiées à 4/7 par l'expert, justifient l'octroi de la somme de 10 000 euros, allouée par le tribunal, dont M. F. sollicite la confirmation, aucun élément n'étant fourni par la société B. et M. C. pour contester cette évaluation.	10 000 €
<i>Préjudices extrapatrimoniaux permanents</i>		

Préju- dice esthétique	Quantifié à 2/7 en raison de la cicatrice conservée par M. F. , ce préjudice justifie la somme de 2 500 euros octroyée par le tribunal.	2 500 €
Préju- dice d'agrément	M. F. justifiant par plusieurs attestations (pièces 28 à 32) avoir exercé plusieurs sports dont la pratique sera limitée par ses séquelles , l'indemnisation de 2 000 euros qui lui a été allouée par le tribunal est justifiée.	2 000 €
Préju- dice sexuel	En l'espèce, une gêne est alléguée et a été retenue par l'expert , ce qui justifie l'octroi de la somme de 2 000 euros.	2 000 €

C.A. Aix-en-Provence, 13 mai, n° 2015/211

Copyright

CC-BY

TEXT

	MOTIVATION	MONTANT
PRÉJUDICES PATRIMONIAUX		
<i>Préjudices patrimoniaux permanents</i>		
Inci- dence professionnelle	Les séquelles imputables interdisent à la victime certaines professions comportant une forte implication physique et entraîneront une fatigabilité et une pénibilité accrue pour l'exercice d'un grand nombre de professions, même partiellement intellectuelle. Ce préjudice, compte tenu de l'état antérieur de M. T. mais également de son jeune âge, justifie la somme de 50 000 euros qui lui a été allouée par le tribunal.	50 000 €
PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX		
<i>Préjudices extrapatrimoniaux temporaires</i>		
Souffrances endurées	L'expert n'a pas quantifié ce préjudice mais en a décrit les éléments constitutifs. Il doit être mesuré au regard du fait que les manquements et l'infection nosocomiale ont nécessité trois interventions chirurgicales supplémentaires, des séances de changement de pansement avec méchage pendant deux mois, la mise en place d'un protocole particulièrement contraignant et douloureux d'allongement de la jambe pendant deux mois et demi et des souffrances psychologiques certaines à l'annonce de la nécessité de procéder à un blocage total de la hanche.	28 500 €
<i>Préjudices extrapatrimoniaux permanents</i>		
Préjudice esthétique	L'expert n'a pas quantifié ce préjudice mais a décrit une cicatrice qui aurait en tout état de cause été présente si l'intervention initiale avait été appropriée. Il n'a pas indiqué que les interventions ultérieures avaient causé d'autres cicatrices. En revanche, la démarche de M. T. se trouve affectée par l'arthrodèse complète de la hanche qui résulte des manquements mis en évidence.	15 000 €
Préjudice d'agrément	L'expert a noté que la plupart des activités sportives sont interdites à M. T., et notamment la natation, sport qu'il pratiquait avant les interventions. Si l'état antérieur de M. T. lui interdisait déjà la pratique de certains sports, l'arthrodèse a considérablement aggravé cette situation, étant observé que M. T. n'avait que 18 ans à la consolidation. Il lui sera alloué de ce chef la somme de 20 000 euros.	20 000 €

C.A. Aix-en-Provence, 13 mai 2015,
n° 2015/228

Copyright
CC-BY

TEXT

	MOTIVATION	MONTANT
PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX		
<i>Préjudices extrapatrimoniaux temporaires</i>		
Souffrances endurées	Ce poste qualifié de 4,5/7 est représenté par les souffrances physiques et psychiques et les troubles associés supportés par la victime eu égard à sept interventions chirurgicales sous anesthésie générale et à la rééducation, dans le cadre de l'aggravation , ce qui justifie l'octroi d'une indemnité de 15 000 euros.	15 000 €
<i>Préjudices extrapatrimoniaux permanents</i>		
Préjudice d'agrément	Ce préjudice est caractérisé par une majoration de la limitation de toutes les activités de sport ou de loisir mettant en jeu les membres inférieurs qui préexistaient à l'acte médical litigieux , liée aux importantes douleurs rachidiennes et à la lombosciatalgie alors qu'auparavant elle pratiquait la randonnée en club, le ski, la danse.	4 000 €
Préjudice esthétique	Qualifié par l'expert de 2/7, il est caractérisé, essentiellement, par une marche lente, hésitante avec l'aide d'une ou de deux cannes anglaises , ce qui conduit à entériner l'indemnité de 3 000 euros accordée par le tribunal qui assure la réparation intégrale de ce chef de dommage.	3 000 €
Préjudice sexuel	L'expert souligne qu'il n'y a pas de préjudice en termes de frigidité ni de perte de fertilité ; compte tenu de son déficit proprioceptif majeur aux membres inférieurs, M^{me} F. ne peut pas, sans le contrôle visuel, connaître la position de ses membres inférieurs, ne peut pas tenir certaines positions ; mais l'état psychologique et les lombosciatalgies invalidantes antérieures aux faits litigieux doivent être pris en compte dans la diminution de la libido.	2 000 €

Cour d'appel de Paris

C.A. Paris, 3 avril 2015, n° 14-01.521

Copyright

CC-BY

TEXT

	MOTIVATION	MONTANT
PRÉJUDICES PATRIMONIAUX		
<i>Préjudices patrimoniaux permanents</i>		
Inci- dence professionnelle	C'est cependant à juste titre que le tribunal a admis que la baisse brutale d'acuité visuelle et l'impossibilité dans laquelle M. I. s'était trouvé, après le 31 mars 2005, de lire le journal, de travailler sur ordinateur et de donner des cours ou des conférences, avait provoqué un basculement de sa vie et l'avait empêché de poursuivre brillamment sa carrière - compte tenu des attestations extrêmement laudatives sur ses capacités professionnelles - jusqu'à l'âge normal de sa retraite, à quoi il convient d'ajouter l'impossibilité de mener à bien, au-delà même de cet âge, ses travaux de recherche et de rédaction d'un ouvrage sur la langue française.	100 000 €
PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX		
<i>Préjudices extrapatrimoniaux temporaires</i>		
Souffrances endurées	L'expert a estimé les souffrances résultant d'une chirurgie vitréo-rétinienne sous anesthésie loco-régionale et les douleurs pendant les 36 heures suivant l'intervention à 1,5 sur une échelle de 7 mais il doit être retenu que ces douleurs auraient été les mêmes indépendamment du retard de diagnostic , comme l'a indiqué l'expert dans sa réponse aux dires du 21 décembre 2007. Il y a lieu cependant de tenir compte des souffrances morales subies par M. I. du fait des conditions de l'intervention en urgence et de l'inquiétude générée par l'aggravation de la déchirure de la rétine.	1 500 €
<i>Préjudices extrapatrimoniaux permanents</i>		

Préju- dice d'agrément	L'expert a retenu que le déficit visuel de M. I. avait entraîné un repli social et l'arrêt du tennis . M. I. produit en cause d'appel des attestations de proches faisant état de ce qu'il pratiquait régulièrement le tennis et de ce que l'interruption de cette activité sportive, comme du ski, est intervenue en avril 2005, ce qui justifie l'indemnisation d'un préjudice d'agrément. Les autres activités dont il dit être privé (spectacles, cinéma, voyages) ressortissent aux troubles dans les conditions d'existence réparés dans le cadre du déficit fonctionnel permanent , pour la part imputable au déficit en lien avec le décollement de rétine.	8 000 €
Préju- dice sexuel	L'arrêt des rapports sexuels dans le couple rapporté par M. I. et par son épouse en raison du repli de l'intéressé sur lui-même et de l'impact de son handicap sur la vie conjugale justifie l'attribution d'une indemnité de 8 000 euros.	8 000 €